



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la conclusion d'un contrat de maintenance de l'éclairage public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

**Considérant** la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à compter du 05 décembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus, en vue d'obtenir une offre pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de maintenance (avec comme possibilité la conclusion d'un contrat de performance énergétique); qu'à ce titre, parmi les cinq offres (Cabinets ACERE / EECI / YVARS / INGELUM et ALTERAMO CONSEIL), celle formulée par le cabinet E.E.C.I. est considérée comme économiquement la plus avantageuse.

### - DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1<sup>er</sup>** : l'offre formulée par le cabinet E.E.C.I. relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage précitée est acceptée pour un montant arrêté à 11 920 € HT pour la tranche ferme et 5 250€ HT pour le suivi (sur une durée de 5 ans) du contrat de maintenance en tranche optionnelle (+ 2 250 € HT si option C.E.P.).

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 avril 2024

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**

